

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE DRAGUIGNAN

Service des Affaires Juridiques  
DR/CC/AB/MP

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	08 AVR. 2026	Publié	Du 08 AVR. 2026
Date de réception	08 AVR. 2026		Au 09 JUIN 2026
Publié le _____			

**ARRETE N° 2026-1003 PORTANT FERMETURE ET INTERDICTION D'ACCÈS AU PUBLIC DES OUVRAGES SITUÉS AU LIEU-DIT « PONT DE BOIS » À SAINT-AYGULF**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 portant transfert de gestion du port de plaisance du « Pont de Bois » à la commune de Fréjus ;

VU le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var en date du 9 février 2026, relatif à l'état des ouvrages situés au lieu-dit « Pont de bois » à Saint-Aygulf ;

VU le constat établi en novembre 2025 par les agents en charge de la surveillance du domaine public maritime, faisant état d'une dégradation avancée des ouvrages et de leur fréquentation par les baigneurs ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages situés en mer au lieu-dit « Pont de bois » présentent un état de vétusté et de dégradation avancé ;

**CONSIDERANT** que ces ouvrages, librement accessibles depuis la plage et fréquentés notamment en période estivale, exposent les usagers à un risque grave de chute, de blessure ou d'accident ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale et de police des baignades, d'assurer la sécurité des personnes sur le territoire communal, notamment sur le littoral ;

**CONSIDERANT** l'urgence à prévenir tout accident avant la saison estivale 2026

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'accès aux ouvrages situés en mer au lieu-dit « Pont de bois » à Saint-Aygulf est strictement interdit à toute personne, en raison du danger qu'ils présentent. Ces ouvrages sont déclarés fermés au public jusqu'à la réalisation de travaux permettant de garantir leur sécurité.

**ARTICLE 2 :** Un dispositif matériel de mise en sécurité sera mis en place sans délai, comprenant notamment l'installation d'une signalisation visible et explicite indiquant le danger et l'interdiction d'accès.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fréjus dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var et publié sur le site de la Ville de Fréjus.

Fréjus, le 08 AVR. 2026

Le Maire



David RACHLINE